

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-464-1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

n° 12-464-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 juillet 1935

Numéro JO
n° 464 du 31/07/1935

Date du numéro
31 juillet 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies : Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions axant force de loi pour défendre le franc

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Des décrets pris sous le contre-seing du Président du Conseil, du Ministre des finances et du Ministre des colonies régleront les mesures de défense de la monnaie dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, ils pourront, en tant que de besoin, être pris dans les formes prévues par la loi du 8 juin 1935 et devront intervenir avant le 1er novembre 1935. Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 3

— Le Président du Conseil, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Pierre Laval.** **Le Ministre des finances, Marcel RÉGNIER.** **Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN.**